

DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE MEXIMIEUX
MODIFICATION n°3 du PLAN LOCAL D'URBANISME
ENQUÊTE PUBLIQUE DU 16/10/2021 AU 17/11/2021
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

-0-0-0-0-0-0-

I - Informations générales

Par deux arrêtés n° 2021 – 170 & 171 du 22/06/2021, la Commune de MEXIMIEUX a prescrit les procédures des modifications n°s 2 & 3 de son plan local d'urbanisme . Ces procédures devaient porter :

- pour la modification n°2, principalement sur : la modification du règlement graphique (zones UXha, adaptation du périmètre de protection des commerces) ; la modification de certains emplacements réservés ; diverses suppressions/modifications du règlement graphique et écrit (zones UX, UXh, UXf) , d'une OAP (zone 1AUx), la création d'un sous-secteur (Ult) ; l'identification de secteurs à protéger (secteur UBarch) ; l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AUg (approuvée par le Conseil municipal le 28/06/2021) ; l'ajout d'éléments du patrimoine bâti à protéger avec modifications des règlements graphique et écrit ; au total, les modifications du règlement écrit concernaient 16 de ses articles et une cinquantaine d'item ;
- pour la modification n°3, sur : la modification des règlements écrit et graphique à raison de la suppression des zones Ah & Nh, réintégrées aux zones A & N, avec encadrement des possibilités de constructions annexes ; la modification du règlement écrit en zone UXha en matière d'extension limitée du bâti existant et des possibilités de constructions annexes.

L'enquête publique devant se dérouler à partir de la mi-octobre ; un premier arrêté municipal n°2021-259 du 27/09/2021 a fixé les conditions d'ouverture et

d'organisation de l'enquête publique portant sur les modifications n° 2 & 3 du PLU de la commune.

Les délais de réponse à la consultation de la Mission Région d'Autorité environnementale sur ces projets de modifications n'étaient pas expirés ; les avis de la Mission, en date du 05/10/2021, transmis le lendemain à la Commune, d'une part, dispensait la modification n°3 de l'évaluation environnementale mais, d'autre part, soumettait à cette évaluation la modification n°2.

Considérant que la procédure concernant cette dernière modification ne pouvait se poursuivre sans l'organisation d'une évaluation environnementale portant sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU et la modification du règlement admettant les exhaussements et affouillements des sols nécessaires aux ouvrages et constructions admis en zone naturelle et agricole, M. le Maire de MEXIMIEUX a, par arrêté n° 2021-288 du 14/10/2021, retiré du dossier soumis à l'enquête le projet de modification n°2, validant, autant que de besoin, les dispositions d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique pour la modification n°3, telles que contenues dans son arrêté du 27/09/2021.

Les développements qui suivent ne concerneront donc, pour l'essentiel, que le projet de modification n°3. Compte tenu de la date de la décision de retrait de la modification n°2, l'étude de la totalité du dossier était terminée et la synthèse des observations des PPA, adressé à la Commune le 13/10/2021, comportait aussi les avis et réserves concernant la modification n°2, de loin les plus nombreux et significatifs. La Commune a répondu à l'ensemble des avis exprimés. Seuls ceux concernant la révision n°3 sont repris au présent rapport.

A l'époque de la dernière révision du PLU, en septembre 2013, des bâtiments agricoles encore en activité s'étaient trouvés classés en zone agricole ou naturelle, avec un règlement strict qui n'autorise pas de changement de destination. Depuis lors, dans nombre de ces bâtiments, ne subsiste plus d'activité agricole et, pour conserver et protéger ce patrimoine bâti, il a été estimé nécessaire d'en prévoir le changement de destination, ce qui a créé, notamment, les sous-secteurs Ah & Nh (les pastillages).

Au regard de la révision n°3 et compte tenu des lois pour l'avenir pour l'agriculture et la forêt (13/14/2014), d'une part, pour la croissance, l'activité et l'égalité économique (06/08/2015), d'autre part, à l'occasion de la suppression des secteurs Ah et Nh, réintégrant respectivement les zone A & N, la Commune veut définir un nouvel encadrement réglementaire pour l'extension des constructions existantes à usage d'habitation et la construction de leurs annexes.

Dans le même ordre d'idées, en secteurs UXha (habitations isolées dans un milieu économique), la Commune veut modifier les règles en matière d'extension limitée des habitations existantes et des possibilités de constructions annexes.

II – Organisation et déroulement de l'enquête

A - Organisation

L'ouverture et l'organisation de l'enquête publique ont été prescrites par arrêté n° 2021-259 du 27/09/2021 modifié par arrêté n° 2021-288 du 14/10/2021 de M. le Maire de MEXIMIEUX, en application des articles L153-36 à L153-44 du code de l'urbanisme, des articles L123-1 à L123-19 & R123-1 à R123-27 du code de l'environnement.

J'ai été nommé commissaire-enquêteur par décision référencée E21000117/69 de M. le Président du Tribunal administratif de LYON, prise le 13/08/2021, afin de recueillir les observations du public sur les projets des modifications n°2 & 3 du PLU et émettre un avis à leurs sujets.

L'enquête a été prescrite dans les formes du cadre des enquêtes publiques. Elle s'est effectivement déroulée, comme prévu dans l'arrêté du 13/09/2021, durant trente et un jours consécutifs, du samedi 16/10/2021 à 9 heures au mercredi 17/11/2021 à 12 heures, :

- d'une part, aux jours et heures habituels d'ouverture des services communaux, savoir : un accueil en mairie de MEXIMIEUX, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h & de 13h30 à 17h30 ainsi que le samedi, une

permanence de 9h à 11h30 ; le service urbanisme qui détient les dossiers d'enquête étant ouvert le lundi et le jeudi de 13h à 17h ainsi que le mardi et le vendredi de 9h à 12h, et sur rendez-vous.

- d'autre part, **lors des permanences du soussigné**, tenues , la 1ère dans le bureau de M. le Maire le samedi 16/10/2021 de 9 à 12h, puis dans la salle du Conseil municipal de MEXIMIEUX, de 9 à 12h les mercredi 20/10/2021, vendredi 05/11/2021, et mercredi 17/11/2021 .

Je me suis **assuré**, tant le vendredi 08/10/2021 et le mardi 12/10/2021 - à l'occasion de ma visite de la commune avec M. TOSEL, adjoint chargé de l'urbanisme, et Mme CERVANTES, responsable du service urbanisme - qu'au début et à la fin de l'enquête, **que les mesures de publicité de l'avis d'enquête avaient été correctement mises en œuvre**, en particulier les dispositions concernant l'affichage sur la voie publique de l'avis d'enquête , bien accessible et visible par tout intéressé et à toute heure - spécialement l'affichage sur la porte de la mairie de MEXIMIEUX qui ne dispose pas d'un panneau de format A2. L'affichage a aussi été constaté dans la commune, près du syndicat d'initiative et place VAUGELAS. La simple annonce de l'enquête publique, de son début et de sa durée a également été faite sur les panneaux électroniques de la commune.

Je me suis assuré également de la publicité de l'avis, sur le site informatique dédié à l'enquête par le Registre Numérique, avec le dossier dématérialisé (contact le 29/09/2021).

Les justificatifs de la publicité répétée, dans les rubriques d'annonces légales des journaux locaux (Le Progrès des 01/10/2021, p.9 & 22/10/201, p. 7 – Voix de l'Ain des 01/10/2021, p.30 & 22/10/2021, p. 43), m'ont été présentés et correspondent aux prescriptions légales et réglementaires.

Outre la clé USB qui m'a été transmise par le tribunal administratif avec la lettre de ma désignation en qualité de Commissaire-enquêteur, j'étais allé chercher **les deux dossiers d'enquête à l'occasion de ma visite du 09/09/2021** après avoir pris téléphoniquement contact avec les agents du service urbanisme. Cette réunion avait pour objet de préciser le contenu de l'avis

d'enquête, la consistance des deux dossiers de modification, la visite des lieux concernés par les deux modifications envisagées, enfin les modalités du recours à l'enquête dématérialisée par le truchement d'un site dédié à l'enquête.

Le dossier du seul projet de modification n°3 du PLU, soumis à l'enquête, **se compose des pièces suivantes ;**

0 – Arrêté municipal 2021- 171 du 22/06/201 prescrivait la procédure de modification n°3 ;

1 – Notice de présentation (mai 2019) avec l'évolution des surface des zones, et en annexes : d'une part, la doctrine de la CDPENAF de l' AIN concernant les annexes et extensions des bâtiments d'habitation en zones A & N des règlements des PLU ; de seconde part, la demande d'examen au cas par cas adressée à la Mission Régionale d'Autorité environnementale ; de dernière part, une notice d'incidences sur les sites NATURA 2000 du PLU en vigueur ;

2 – Plan de détail – secteur Nord – 1/4000ème

3 – Plan de détail – secteur Sud – 1/4000ème

4 – Plan de détail – secteur central – 1/2500ème

5 – Règlement écrit faisant apparaître les modifications envisagées, ajouts et suppressions ;

6 - Chemise contenant les avis des personnes publiques associées ayant répondu à la consultation par la commune :DREAL – MRAe, Société du pipeline Sud-européen, Mairie de PEROUGES, Société APRR, Chambre de Métiers et Artisanat, SNCF, Division de l' AIN de l'Agence Régionale de Santé, EMZD de LYON, Chambre d'Agriculture de l' AIN, Mairie de RIGNIEUX-LE-FRANC, Préfecture de l' AIN - DDT, SCOT BUCOPA .

Divers avis ont été inclus dans le dossier en cours d'enquête : CDPENAF et Syndicat de l' AIN Aval & Affluents, Communauté de communes de la Plaine de l' AIN .

La synthèse des observations formulées par ces personnes publiques pour les deux modifications n° 2 & 3, figure en annexe au présent rapport puisque nombre de personnes publiques se sont prononcées sur les deux modifications annoncées 15 jours avant l'enquête et que les dossiers qui leur ont été communiqués contenaient les deux projets ; mais en raison du retrait du projet de modification n°2, dans le présent rapport il ne peut être utilement fait état des avis concernant ce projet.

B – Déroulement

Au cours de mes permanences, j'ai reçu les personnes intéressées dans le respect des mesures barrières et des conditions habituelles de la confidentialité des échanges.

Le samedi 16 octobre 2021, vers 8 heures 30, je me suis présenté en mairie de MEXIMIEUX afin de récupérer le dossier d'enquête destiné au public, puis j'ai ouvert, coté et paraphé le registre d'enquête papier.

J'ai vérifié le dossier soumis à l'enquête et qui comporte les pièces indiquées ci-avant, outre les premiers justificatifs de la publicité faite dans les journaux à cette époque ; la seconde vague de cette publicité a été représentée lors de la permanence du vendredi 05/11/2021.

Les séances de réception du public ont eu lieu aux jours et heures indiquées ci-avant sans débordement de l'horaire. Les 8 personnes qui se sont présentées, avec et sans rendez-vous préalable, ont respecté les mesures barrières ; mais leurs visites, lorsqu'elles concernaient l'enquête touchaient à l'information et la compréhension des mesures envisagées (suppression des secteurs Nh pour l'un, possibilités dans les secteurs UXha pour quatre autres) par rapport à leurs projets personnels à plus ou moins court terme ; ils n'ont émis ni critique, ni proposition. Deux visites ne concernaient pas la modification n°3 (inondations sur CHAVAGNEUX, zone UL).

Si le volume de la réception en mairie a été réduit, il est remarquable que la fréquentation par le public du site dédié à l'enquête a été constante et

régulière, avec un volume global de 126 visites pour 123 visiteurs ; dans le même temps, selon l'information communiquée par le service urbanisme, le site informatique de la commune aurait connu une petite augmentation de sa fréquentation sans qu'on puisse estimer qu'elle concernait totalement le dossier. Le service de l'urbanisme suggère que bon nombre de visiteurs du site dédié pouvaient être intéressés par la modification n°2.

En définitive, il semble quand même que **les personnes intéressées ont pu accéder au dossier d'enquête** et se sont limitées à cet accès sans produire de contribution, à une exception près : sur le registre numérique, un avis favorable est donné à la création de la zone UBarch, cette mesure étant incluse dans le dossier de la modification n°2. La diffusion de l'information sur l'enquête semble bien avoir atteint son but, puisqu' aucune critique n'est enregistrée à ce sujet.

III - Les observations des personnes publiques associées

Préalablement à l'enquête susvisée, la Commune de MEXIMIEUX a associé 25 personnes publiques aux projets de modifications n° 2 & 3 de son plan local d'urbanisme ; seules 10 d'entre elles ont répondu à la consultation.

Pour leurs parts respectives, la Préfecture de l' AIN et la Mission Régionale d'Autorité environnementale ont également exprimé leurs avis.

S'agissant du seul projet de modification n°3

Des personnes publiques associées ont répondu à la consultation de Mairie de MEXIMIEUX sans formuler d'avis ; il s'agit des :

- **S.P.S.E.** (12/08/2021), **Commune de PEROUGES** (18/08/2021) ; **CHAMBRE DE MÉTIER ET DE L'ARTISANAT** (24/08/2021) ; **S.N.C.F.** (31/08/2021) ; **E.M.Z.D. de Lyon** (05/03/2021) ; **Département de l' AIN** (14/09/2021) ; **Commune de RIGNIEUX-LE-FRANC** (30/09/2021).

Au nombre des avis exprimés, se sont prononcés :

1 - le ScoT BUCOPA (01/10/2021) : avis favorable ;

2 - la CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'AIN (13/09/2021) – avis favorable sous réserves :

- Zone Nj: demande d'encadrer les dépendances et annexes des habitations existantes, proches, par les mêmes dispositions que celles des habitations des zones A & N.

La Commune ne souhaite pas revenir sur ce point.

Pour le soussigné, la modification n°3 n'est pas une révision du PLU et son champ ne peut être étendu au-delà de ce qui a été défini dans le dossier soumis à l'enquête. La zone Nj est donc hors sujet.

- zones UXha : demande de clarifier au règlement les changements de destination ; de dénombrer les logements potentiels et de classer la zone de manière cohérente.

La Commune a proposé de clarifier l'écriture du règlement écrit concernant la zone UXha : la notion de « réhabilitation en logements des bâtiments désaffectés » sera remplacée par « le changement de destination de bâtiments d'activité vers de l'habitation, sous réserve d'être vacants depuis plus de 5 ans ». Elle a rappelé que « le sous-secteur UXha vise à acter la présence d'habitations anciennes au lieu-dit LES GRANGES, tout en affichant la vocation économique de la zone UX (85ha) dans laquelle s'inscrit le sous-secteur UXha (1,9ha). Elle a aussi rappelé que le règlement du PLU en vigueur autorise l'implantation d'activités économiques dans ce secteur UXha ; il y interdit (art. UX1) comme dans toute la zone UX et le secteur UXh toutes les occupations et utilisation du sol qui ne sont pas liées et nécessaires à des activités industrielles, artisanales, de commerce, d'entrepôt ou de bureau, ainsi qu'aux aires de stationnement, aux équipements collectifs, aux services publics ou d'intérêt collectif. Cependant pour acter de l'existence d'habitations, l'article UX2 autorise sous conditions les annexes liées aux habitations

existantes, la réhabilitation en logements de bâtiments n'ayant plus d'usage économique, et l'extension mesurée des bâtiments d'habitation existants. Toutefois pour améliorer la lecture et lever toute ambiguïté dans sa lecture, la Commune propose de compléter l'article UX de la façon suivante : « De plus, dans le secteur UXha, sont autorisées sous conditions l'extension des bâtiments d'habitation existants ainsi que leurs annexes et le changement de destination de bâtiments vers l'habitation . La Commune demande de retenir que le règlement du PLU en vigueur autorise bien l'implantation d'activités économiques dans le sous-secteur UXha et encadre l'évolution du bâti existant correspondant à des habitations. Il (le règlement) y autorise sous conditions le changement de destination vers de l'habitation, cette disposition ciblant uniquement un bâtiment à l'abandon situé rue des Granges et faisant face à des habitations afin de faciliter sa rénovation. Il ne s'agit pas d'encourager la reconversion de ce secteur de zone d'activité en zone d'habitation mais de gérer la présence d'habitations existantes au sein de la zone UX et de considérer le changement de destination d'un bâtiment existant vers de l'habitation ».

Pour le Commissaire-enquêteur, les précisions demandées sont apportées, remarque faite que la modification du règlement sera d'application générale à tout secteur UXha, même avec une seule cible définie.

3- la PREFECTURE DE L'AIN : avis favorable avec réserves (01/10/2021)

3-1 Zones Ah & Nh : prévoir la force exécutoire de la modification n°3 avant la modification n°2 ;

La Commune a pris acte de la recommandation.

Pour le soussigné, la question ne se pose plus depuis le début de l'enquête, avec le retrait de la modification n°2 ; d'autant que le remplacement du contenu de cette modification par des numéros 4, voire 5, ne pourra pas s'opérer avant le milieu de l'année 2022, compte

tenu notamment de l'étude d'environnement qui devra être réalisée, et restituée, avant l'élaboration de nouveaux projets de modifications sur les sujets qui en sont l'objet.

3-2 Zones UXha : motiver leur quasi-inconstructibilité - notion d'habitation existante à préciser – risques de multiplication de ces zones et de mitage des zones UX – devenir des friches ; - art, UX1 : préciser les destinations, installations et activités autorisées en UXha ; art ; UX2 : remplacer les mentions « usage » par « destinations » et préciser lesquelles ; - Réhabilitation de logements : la notion de logement est sans objet pour un PLU non « modernisé ».

La Commune note que la lecture des articles UX1 & UX concernant le sous-secteur UXha pose problème et amène à des incompréhensions qu'il convient de supprimer. Elle rappelle que le règlement du PLU en vigueur autorise bien l'implantation d'activités économiques en zone UXha contrairement à ce qu'écrit la DDT : en effet l'article UX1 interdit dans toute la zone UX comme dans le sous-secteur UXh toutes les occupations et utilisation du sol qui ne sont pas liées et nécessaires à des activités industrielles, artisanales, de commerce, d'entrepôt ou de bureau, ainsi qu'aux aires de stationnement, aux équipements collectifs, aux services publics ou d'intérêt collectif. Cependant pour acter de l'existence d'habitations, l'article UX2 autorise sous conditions les annexes liées aux habitations existantes, la réhabilitation en logements de bâtiments n'ayant plus d'usage économique et l'extension mesurée des bâtiments d'habitation existants. Toutefois pour améliorer la lecture et lever toute ambiguïté dans sa lecture, la Commune propose de compléter l'article UX2 de la façon suivante : « De plus, dans le secteur UXha, sont autorisées sous conditions l'extension des bâtiments d'habitation existants ainsi que leurs annexes et le changement de destination de bâtiments vers l'habitation ».

3-4 La Commune remplacera les termes « constructions à usage d'habitation existantes » par « bâtiments d'habitation existants » et la

« réhabilitation en logements » par « le changement de destination vers l'habitation ».

3-5 Enfin, concernant les annexes de ces constructions, elle indique que les dispositions réglementaires définies dans le cadre de la modification n°3 respectent bien la doctrine de la CDPENAF de l' AIN. Elle explique que pour les extensions autorisées des bâtiments d'habitation existants, la notice de présentation indique page 12 :

« La règle actuelle a bloqué la réalisation de plusieurs projets du fait du seuil limitant arbitrairement l'extension admise à 40% de l'emprise au sol existante, sans pouvoir dépasser 200 m² de surface de planchers. Rappelant qu'une extension consiste en un agrandissement d'une construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci, elle veut simplifier l'écriture réglementaire tout en s'assurant que les projets admis ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère de la Commune. Il s'agit pour elle : d'une part, de rendre moins complexe la réglementation en raisonnant uniquement en matière de surface de planchers ; de seconde part, de veiller à ce que les extensions admises n'induisent pas la création d'un ou plusieurs logements supplémentaires ; enfin, d'apporter plus de marge de manœuvre à l'évolution du bâti existant, tout en maintenant un seuil (en fait un plafond) à ne pas dépasser de 200 m². Ces dispositions permettent à la fois de répondre aux besoins du bâti existant tout en s'assurant que les extensions réalisées ne soient pas surdimensionnées. »

La doctrine de la CDPENAF limite la surface supplémentaire autorisée à 50% de la surface de plancher du bâtiment existant, dans la limite de 250 m² de la surface de plancher totale après travaux. En limitant cette dernière à 200 m², la Commune estime qu'elle choisit un encadrement réglementaire plus strict que la doctrine de la CDPENAF de l' AIN. Et elle confirme ne pas souhaiter fixer de seuil pour limiter

les surfaces autorisées en extension, ayant déjà constaté que des projets peuvent être bloqués de façon inutile pour quelques m².

Le soussigné observe que des explications municipales ont été données ci-dessus en réponse à la Chambre d'Agriculture. On peut ajouter : :

- que les zones UXha ne sont pas réservées aux seuls bâtiments d'habitation existants dès lors que les constructions et leurs modifications envisagées concernent les activités économiques, traditionnelles de la zone UX ;
- qu'il n'existe pas de véritable risque de mitage de la zone UX puisque les aménagements des sous-secteurs UXha ne concerneront que des bâtiments d'habitation existants;
- que la notion de construction existante telle qu'énoncée dans le règlement est explicite, sauf à la DDT à préciser la précision qu'elle attend ;
- qu'enfin, dans sa réponse à la Chambre d'Agriculture, la Commune a décidé d'autoriser le changement de destination pour l'habitation des bâtiments désaffectés, vacant depuis au moins 5 ans, ce qui peut être considéré comme une définition des friches réutilisables.

S'agissant de la concordance entre la réglementation de la modification n° 3 et la doctrine de la CDPENAF de l' AIN, il convient d'observer que le règlement ne concorde pas précisément avec la position de la Commune telle qu'exprimée dans la note de présentation page 12 et qu'il conviendrait de prévoir une limitation de la surface de plancher de l'extension par rapport à celle de l'existant, quelle qu'en soit la rédaction, de telle sorte que la surface de planchers de l'extension soit toujours inférieure à la surface de planchers de l'existant. Ainsi seulement le règlement serait presque plus strict que la doctrine de la CDPENAF de l' AIN. Par ailleurs, la définition de bâtiments désaffectés devra figurer au règlement.

4- la MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (05/10/2021) : Le dossier de modification n° 3 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

5 - Enfin, un seul avis concernant cette modification est parvenu au soussigné en cours d'enquête : le SYNDICAT DE LA RIVIERE D'AIN AVAL ET DE SES AFFLUENTS (11/10/2021) a fait savoir que le projet ne portait pas atteinte aux enjeux de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.

Cet avis n'appelle aucun commentaire.

IV - Les démarches des personnes privées

La synthèse des observations du public a été adressée à M. le Maire de MEXIMIEUX le 18/11/2021 par internet et le 20/11/2021 par remise à l'accueil.

Rappel : Les avis d'enquête parus dans les journaux d'annonces légales le 01/10/2021 et, pour certain, le 22/10/2021 annonçaient une enquête publique portant sur deux modifications n°2 & 3 du PLU de la commune. Suite aux avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 05/10/2021, le projet de la modification n° 2 devait être soumis à une évaluation environnementale, laquelle ne pouvait être réalisée avant le début de la présente enquête. Après l'arrêté de M. le Maire de MEXIMIEUX retirant la modification n°2 du dossier soumis à l'enquête, ne restait plus dans l'enquête que la modification n°3 .

La bonne lisibilité de la note de présentation de la modification n°3 semble avoir contribué à éviter toute remarque critique du public Si le dossier papier n'a pas été consulté en mairie, l'exemplaire dématérialisé, consultable sur un site dédié d'internet, a reçu 117 visiteurs et 126 visites ; il a fait l'objet de 88 téléchargements, 85 visualisations ainsi que d'une contribution (laquelle ne concerne cependant pas la modification n°3 – la zone UBarch n'en faisant pas partie).

Les personnes reçues lors des permanences du soussigné ont, pour la plupart, voulu des explications sur les mesures envisagées pour les zones Nh et UXha par rapport à la situation de leurs biens dans ces zones et leurs projets d'extension d'habitat ou de réalisation d'annexes. Les renseignements ont donc été fournis en rappelant que les décisions concernant les projets individuels n'étaient pas dans la mission du soussigné. D'autres visiteurs ont évoqué un sujet qui n'était plus dans l'enquête car ils faisaient partie de la modification n°2 (inondations par les eaux pluviales de CHAVAGNEUX) ; la seule contribution enregistrée sur le site dédié du registre numérique avait trait à la zone Ubarch, elle aussi incluse dans la modification n°2. Au total, aucune contribution n'a été formulée sur la modification n°3.

L'importance de la consultation du dossier par internet montre une certaine familiarisation du public avec le procédé du registre numérique même si une seule contribution a été enregistrée ; mais à défaut de connaître le contenu des téléchargements et visualisations, on ne peut être assuré que les visiteurs ne cherchaient pas d'autres sujets (concernant la modification n°2 en particulier).

Dans son courriel du 22/11/2021, le Service Urbanisme de la Mairie m'a accusé réception de la synthèse des observations du public et, répondant à mon questionnement, a précisé que la consultation de la page « urbanisme » du site internet de la ville pour la période du 01/10/2021 au 19/11/2021 avait été vue 94 fois et que sur Facebook, le post avait touché 1604 personnes.

Globalement, l'information du public semble avoir été bien assurée, sans certitude d'avoir répondu à toutes les attentes en raison de la sortie de la modification n°2 juste avant l'enquête.

Dans son courriel du 06/12/2021 le Service Urbanisme a indiqué ne faire aucune réponse à cette synthèse.

Rapport établi le 10 décembre 2021 en 14 pages, numérotées de 1 à 14.

Le commissaire-enquêteur

Michel MOUTON

